

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-175

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-175 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES BANDES RIVERAINES DES FOSSÉS DE CHEMIN ET DES COURS D'EAU AMENDANT LES PARAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT 2019-162.

ATTENDU que la municipalité la gestion du réseau routier local 1, 2 et 3, des cours d'eau et des responsabilités qui en découlent;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la municipalité et aux propriétaires riverains, quant à l'entretien des bandes riveraines longeant les chemins et cours d'eau;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre le respect des bandes riveraines;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par monsieur Luc Tétreault à la séance ordinaire du deux décembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion, les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

Résolution 35-01-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Sylvain Laplante et résolu unanimement que le règlement intitulé :

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-175 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES BANDES RIVERAINES DES FOSSÉS DE CHEMIN ET DES COURS D'EAU ET AMENDANT LES PRAGRAPHES 4 ET 5 DU RÈGLEMENT 2019-162.

est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

ARTICLE 2. AMENDEMENT DES PARAGRAPHE 4 ET 5 DU RÈGLEMENT 2019-162

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculé à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocailles, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre $\frac{3}{4}$ de pouce et moins pour permettre à la municipalité d'y faire le fauchage et/ou l'entretien de cette zone une ou deux fois par année.

Tout propriétaire qui fait une demande de nettoyage de fossés de chemins ou pour tout nettoyage de fossé de chemin effectué par la municipalité et dont il est démontré que ledit fossé doit être nettoyé à cause de travaux agricoles ou tous autres travaux à l'intérieur de la bande de végétation d'un (1) mètre, ce demandeur ou ce propriétaire de lot devra défrayer tous les frais relatifs aux travaux de nettoyage de fossé.

ARTICLE 3. APPLICATION DU RÈGLEMENT 2019-175

Le représentant de la firme Bernard et Cie. a la responsabilité de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

de 300\$ plus les frais et de 1,000\$ plus les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 600\$ plus les frais et maximale de 2,000\$ plus les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique est de 600 \$ plus les frais et maximale de 2,000 \$ plus les frais et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1,000\$ plus les frais, et maximale de 4,000\$ plus les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Le conseil autorise le représentant de la firme Bernard et Cie. à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions de ce règlement, et ce, devant les tribunaux de juridiction compétente.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Paquette,
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 02 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement : 02 décembre 2019
Adoption : 13 janvier 2020
Publication : 15 janvier 2020
Entrée en vigueur : 15 janvier 2020